

**ANNEXE A LA DELIBERATION  
CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DE CONTRATS D'ACHAT  
DIRECT D'ENERGIE RENOUELABLE ET DES MARCHES PUBLICS  
ASSOCIES**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA  
PASSATION ET L'EXECUTION DE CONTRATS D'ACHAT DIRECT D'ENERGIE  
RENOUELABLE ET DES MARCHES PUBLICS ASSOCIES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Nantes Métropole**, représentée par **XXX** agissant en vertu de **XXX**.

**ET**

**La Ville de Nantes**, représentée par **XXX** agissant en vertu de **XXX**

**ET**

**Territoire d'Énergie Loire-Atlantique (TE 44)**, représenté par **XXX**, agissant en vertu de **XXX**.

*ci-après désignés collectivement « les coordonnateurs » ou individuellement « le coordonnateur »*

**ET**

**Les autres membres du groupement de commandes** définis en annexe 2 de la présente convention.

*ci-après, « les membres »*

## PREAMBULE

---

La présente convention de groupement de commandes est constituée pour la passation et l'exécution de contrats d'achat direct d'énergie renouvelable (ci-après, CADER), des marchés publics qui en sont indissociables (marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz visant à compléter la couverture des besoins en énergie des membres, marché public d'agrégation, de responsabilité d'équilibre, ...) et plus globalement des marchés publics qui y sont associés.

Les CADER sont des contrats d'achat d'énergie d'origine renouvelable, telle que l'électricité renouvelable, conclus directement entre un producteur et un consommateur final. Ils diffèrent en cela des marchés de fourniture d'énergie classique conclus entre un fournisseur et un consommateur.

Ils ont été consacrés en droit français par l'article 86 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 *relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables*, dite loi APER. Cette possibilité est désormais codifiée aux articles L. 333-1 et L. 331-5 du Code de l'énergie, s'agissant de l'achat d'électricité et à l'article L. 443-1 du même Code s'agissant de l'achat de gaz.

Les CADER représentent des alternatives aux marchés de fourniture d'énergie conclus avec des fournisseurs et permettent notamment aux consommateurs finals de s'approvisionner en énergie d'origine renouvelable, le cas échéant, sur une longue durée et pour un prix déterminé à l'avance.

C'est ainsi que des entités publiques et privées exerçant des missions en lien avec l'intérêt général, consommateurs finals d'énergie, ont décidé de se réunir pour sélectionner les producteurs d'énergie renouvelable avec lesquels elles pourront conclure ces CADER.

La coopération envisagée résulte d'une volonté commune d'encourager les projets de production d'énergie renouvelable, *via* la contractualisation avec des producteurs d'énergie renouvelable, et d'accélérer la transition écologique sur le territoire de la Loire-Atlantique.

Des marchés publics de fourniture d'énergie seront également conclus avec des fournisseurs en complément des CADER pour couvrir la totalité des besoins en énergie des membres du groupement de commandes, ainsi que d'autres marchés publics, d'agrégation et/ou de responsabilité d'équilibre notamment, lesquels sont nécessaires et indissociables des CADER.

Les membres ont donc vocation à conclure, par le biais du groupement de commande, outre des CADER, des marchés publics d'agrégation, des marchés publics complémentaires de fourniture d'énergie et tout autre marché nécessaire, indissociable des CADER, voire utiles pour assurer le suivi et le contrôle des CADER et des marchés précités.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après, le groupement) conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique,
- de fixer ses conditions d'organisation et de fonctionnement entre ses membres.

Le groupement n'a pas la personnalité morale.

## Article 2 : Nature des besoins à satisfaire

Le groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière d'énergie et de services associés.

Dans ce cadre, seront conclus, et exécutés simultanément et de manière indissociable, dans le cadre du groupement :

- des CADER au sens des articles L. 331-5 et L. 333-1 du Code de l'énergie et L. 443-1 du Code de l'énergie afin de s'approvisionner directement en énergie de source renouvelable auprès de producteurs ;
- des marchés publics complémentaires de fourniture d'électricité et de gaz auprès de fournisseur d'énergie afin de couvrir la totalité des besoins énergétiques des membres ;
- tout autre marché public nécessaire pour l'approvisionnement direct des membres en énergie et pour leur fourniture complémentaire en énergie, en particulier, le cas échéant, des marchés publics portant sur des missions d'agrégation.

Pourront également être conclus et exécutés dans le cadre du présent groupement de commandes, des marchés publics utiles pour assurer le suivi ou le contrôle des prestations confiées aux titulaires des CADER et marchés publics visés ci-avant.

Les contrats conclus dans le cadre du groupement de commandes en vue de satisfaire les besoins des membres constitueront des marchés publics au sens de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique et de la deuxième partie du même code.

## Article 3 : Membres du groupement

### 3.1. Identification des membres du groupement

Le groupement est constitué entre les membres listés en annexe 2 de la présente convention.

Cette liste sera mise à jour par les coordonnateurs dans le cas de l'adhésion d'un nouveau membre ou du retrait d'un membre.

Le groupement est ouvert :

- aux personnes publiques,
- et aux personnes morales de droit privé exerçant des activités ou missions poursuivant un intérêt général ou en lien avec le secteur public.

Dans les conditions de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, la participation au groupement d'entités soumises au Code de la commande publique entraîne l'application pour l'ensemble des achats réalisés au travers du groupement de commandes des règles de publicité et de mise en concurrence définies par le Code de la commande publique.

### **3.2. Obligations des membres du groupement**

**3.2.1.-** Tel que précisé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, le présent groupement de commandes porte à la fois sur la conclusion de CADER au nom et pour le compte de tous ses membres et de marchés publics associés.

Ainsi, en sus des obligations précisées à l'article 5 de la présente convention, les membres du groupement de commandes acceptent que soient conclus en leur nom et pour leur compte, parallèlement aux CADER et dans le cadre du présent groupement de commandes, des marchés publics associés nécessaires à l'exécution des CADER ou complémentaires à ces derniers, en particulier des marchés publics d'agrégation, des marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz et des marchés publics nécessaires à leur exécution.

**3.2.2.-** Les membres listés en annexe 2 ont décidé de participer au groupement afin de participer au développement des énergies renouvelables mais également dans l'optique d'optimiser le coût de leur approvisionnement énergétique au moyen d'une mutualisation de leurs besoins.

L'objectif d'optimisation financière est directement lié à la pérennité du groupement constitué et au maintien, dans le temps, des engagements pris par les membres dans le cadre des contrats qui seront conclus, dont l'équilibre économique repose sur la mutualisation des besoins des membres.

Par conséquent, sans préjudice des stipulations contractuelles applicables à l'égard des titulaires des contrats qui seront conclus et des objectifs poursuivis par chaque membre en faveur de la transition énergétique, chaque membre s'engage à l'égard des autres membres du groupement à maintenir durant toute la durée desdits contrats le besoin énergétique exprimé amont de leur conclusion.

Ainsi, chaque membre s'engage à ne pas faire évoluer à la baisse ce volume d'énergie dans des proportions de nature à remettre en cause l'équilibre économique du projet dans son ensemble, sauf si cette baisse est la conséquence d'une obligation imposée par le cadre juridique en vigueur, résulte plus largement de l'application de dispositions s'imposant au membre concerné ou encore d'une contrainte technique indépendante de la volonté du membre.

Tout membre souhaitant réduire le volume d'énergie acquis au moyen des marchés passés dans le cadre du groupement de commandes en informe, préalablement à la réduction envisagée, le comité de pilotage et lui transmet l'ensemble des éléments justifiant cette réduction ainsi que les modalités envisagées.

**3.2.3.-** Les membres sont autorisés à communiquer en interne ou en externe au sujet de la présente convention de groupement de commandes et des contrats passés et exécutés en application de cette dernière, sous réserve de respecter les règles suivantes :

- ils informent les coordonnateurs et leur transmettent les supports et documents de communications utilisés;
- ils mentionnent obligatoirement l'identité des coordonnateurs du groupement et font figurer leurs logos sur tous les supports et documents faisant l'objet d'une publication ou d'une diffusion ;
- ils mentionnent, dans la mesure du possible en fonction du support ou du document considéré, les autres membres du groupement de commandes et font figurer leurs logos.

Pour ce faire, chaque membre autorise l'ensemble des autres membres du groupement à utiliser son logo, son nom ou sa marque aux fins de communiquer au sujet du groupement de commandes et des contrats passés et exécutés sur son fondement. Cette autorisation ne confère aucun droit de propriété ou d'usage sur le logo, le nom ou la marque au membre qui l'utilise.

Les obligations prévues par le présent article perdurent tant que le groupement de commandes existe, y compris postérieurement à l'éventuel retrait du membre.

**3.2.4.-** Les membres s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents confidentiels ou couverts par un secret protégé par la loi, dont ils pourraient avoir à connaître à l'occasion de la préparation, de la passation et de l'exécution des marchés passés en application de la présente convention de groupement de commandes.

Cette obligation s'impose sans préjudice des obligations de communication d'informations ou de documents qui sont susceptibles de s'imposer aux membres du groupement.

#### **Article 4 : Désignation du coordonnateur**

Les missions de coordination du groupement de commande définies à l'article 5 sont assurées par Nantes Métropole et par Territoire d'Energie Loire-Atlantique selon les modalités suivantes.

**4.1.-** Concernant les CADER, les fonctions de coordination sont exercées par un seul et même coordonnateur s'agissant de la passation et de l'exécution d'un CADER donné, et ce pendant toute la durée dudit contrat.

Nantes Métropole et Territoire d'Energie Loire-Atlantique exercent de manière alternée, à tour de rôle, les fonctions de coordination des CADER, sauf s'il en est conjointement décidé autrement par les deux coordonnateurs, notamment si pour une raison d'opportunité, l'un des deux coordonnateurs s'avère être le plus à même de remplir cette fonction pour la période à venir. La décision de déroger à l'alternance fait l'objet d'une décision prise par le comité de pilotage.

Nantes Métropole est désignée coordonnateur de la passation et de l'exécution du premier CADER qui sera conclu dans le cadre du groupement de commandes.

**4.2.-** Concernant les marchés associés aux CADER, les fonctions de coordination sont exercées par un seul et même coordonnateur s'agissant de la passation et de l'exécution d'un marché donné, et ce pendant toute sa durée d'exécution.

Nantes Métropole et Territoire d'Energie Loire-Atlantique exercent de manière alternée, à tour de rôle, les fonctions de coordination des marchés associés, sauf s'il en est conjointement décidé autrement par les deux coordonnateurs, notamment si pour une raison d'opportunité, l'un des deux coordonnateurs s'avère être le plus à même de remplir cette fonction pour la période à venir. La décision de déroger à l'alternance fait l'objet d'une décision prise par le comité de pilotage.

Territoire d'Energie Loire-Atlantique est désigné coordonnateur de la passation et de l'exécution des premiers marchés associés.

**4.3.-** Les procédures applicables à Nantes Métropole et Territoire d'énergie Loire-Atlantique en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs seront celles appliquées pour la passation et l'attribution de ces contrats.

## **Article 5 : Missions des membres et des coordonnateurs**

### **5.1. – Missions des coordonnateurs**

**5.1.1.-** Le coordonnateur désigné dans les conditions prévues par l'article 4 est chargé de mener au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement toutes les opérations liées à la passation des CADER et des marchés publics associés.

Ces marchés constituent des marchés publics au sens de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique et de la deuxième partie du Code de la commande publique. Ils peuvent prendre la forme, notamment d'accords-cadres à marchés subséquents et/ou bons de commandes.

A ce titre, le coordonnateur est notamment chargé :

- de recueillir les besoins de l'ensemble des membres du groupement et, si nécessaire, de les assister dans la définition de leurs besoins respectifs ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation nécessaires à la passation des marchés ;
- d'élaborer l'ensemble des pièces des consultations ;
- de procéder à la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- d'assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures et la diffusion des dossiers de consultation des entreprises auprès des candidats intéressés ;
- de centraliser, le cas échéant, les questions posées par les candidats et soumissionnaires d'y apporter des réponses, le cas échéant, en lien avec les membres si la question l'impose ;
- de réceptionner les candidatures et les offres ;
- d'analyser les candidatures et les offres, le cas échéant après avoir sollicité leur régularisation auprès des opérateurs ;
- de convoquer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- de rédiger les procès-verbaux de la CAO et le rapport d'analyse des offres ;

- de rédiger et publier les avis d'attribution ;
- de rédiger, notifier et le cas échéant toute décision se rapportant à la procédure de passation (telle que l'abandon ou la déclaration sans suite des marchés publics) ;
- d'aviser les candidats et soumissionnaires évincés et de produire à ceux en ayant fait la demande les éléments motivant le rejet de leur candidature ou de leur offre ;
- de procéder aux formalités nécessaires au contrôle de légalité ;
- de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, les CADER et marchés publics associés avec les titulaires retenus ;
- de notifier les CADER et marchés publics associés ;
- de gérer, le cas échéant, le règlement amiable des différends survenus dans le cadre de la passation des CADER et marchés publics associés ;
- d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement et de gérer les contentieux survenus dans le cadre de la passation des CADER et marchés publics conclus dans le cadre du présent groupement de commandes.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement des procédures mises en œuvre.

**5.1.2.-** S'agissant des opérations relatives à l'exécution des CADER et marchés publics associés, le coordonnateur est chargé exclusivement des missions suivantes :

- conclure l'ensemble des avenants à ces contrats à l'exception de ceux dont les effets ne concernent qu'un seul membre du groupement ;
- accomplir les opérations et actes d'exécution liés à la détermination du prix de l'énergie fournie ;
- gérer, le cas échéant, le règlement amiable des différends survenus dans le cadre de ces missions ;
- ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement et de gérer les contentieux survenus à l'occasion des missions d'exécution qui lui incombent.

**5.1.3.-** Dans l'hypothèse où le coordonnateur décide de recourir à la technique de l'accord cadre avec marchés subséquents, les missions qui lui sont confiées concernent la passation et les missions d'exécution précitées tant de l'accord cadre, que des marchés subséquents.

## **5.2. – Missions des membres**

Chaque membre du groupement devra recenser ses besoins propres et les communiquer au coordonnateur désigné en amont de chaque procédure de passation au moyen de laquelle il entend satisfaire ses besoins.

Les membres du groupement s'occuperont, pour leur compte, de l'exécution des CADER et des marchés publics associés à l'exception de la réalisation des missions confiées au coordonnateur, conformément à l'article 5.1.2 ci-avant.

## **Article 6 : Commission d'appel d'offres**

Pour la passation d'un marché donné, conformément à l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement assurant pour ledit marché la coordination de la passation dans les conditions définies aux articles 4 et 5.

## **Article 7 : Durée et entrée en vigueur du groupement**

Le groupement est constitué de façon permanente.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par l'un des coordonnateurs à chacun des membres participant au groupement dès sa création, après signature par l'ensemble des membres et accomplissement, le cas échéant, des formalités de transmission au contrôle de légalité .

Sont ici visés tous les membres participant au groupement de commandes dès sa création, à savoir :

- Nantes Métropole,
- la Ville de Nantes,
- Territoire d'énergie Loire-Atlantique,
- la SEMITAN,
- la SEMMINN,
- les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
  - o la communauté d'agglomération CARENE-Saint Nazaire Agglomération,
  - o la communauté de communes Estuaire & Sillon.

## **Article 8: Adhésion et retrait du groupement de commandes**

### **8.1. – Adhésion de nouveaux membres**

L'adhésion au groupement de commandes est ouverte aux entités répondant aux caractéristiques mentionnées à l'article 3.1 de la présente convention.

Chaque membre sollicite son adhésion au groupement suivant le processus décisionnel conforme à ses propres règles.

A l'issue de ce processus décisionnel, l'entité souhaitant adhérer au groupement transmet, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa demande d'adhésion, accompagnée des éléments justifiant la régularité de la procédure suivie en son sein, aux coordonnateurs du groupement qui la transmettent sans délai au comité de pilotage visé à l'article 9 de la présente convention. La demande d'adhésion est accompagnée des précisions suivantes : noms et coordonnées (mail et téléphoniques) d'interlocuteurs désignés au sein de la structure sollicitant son adhésion.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du comité de pilotage et prend effet à compter de la notification de sa décision d'acceptation par le comité de pilotage au nouveau membre.

En cas d'absence de décision du comité de pilotage dans un délai d'un an à compter de la date de réception la plus tardive de la saisine des coordonnateurs du groupement par l'entité souhaitant adhérer, son adhésion est réputée acceptée et prend effet immédiatement.



L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, la participation du nouveau membre ne peut concerner que les contrats (CADER et marchés publics associés) pour lesquels l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé à la publication postérieurement à la date de l'adhésion.

Le nouvel adhérent devra remettre aux coordonnateurs l'annexe 1 dûment complétée.

Les coordonnateurs mettront à jour la liste des membres du groupement figurant en annexe 2 de la convention, que ces derniers soient acceptés explicitement ou tacitement par le comité de pilotage, et adresseront la version actualisée de l'annexe 1 à chacun des membres.

## **8.2. – Retrait de membres**

Un membre ne peut, par principe, se retirer du groupement de commandes durant la période d'exécution d'un CADER ou d'un marché public associé. Pour se retirer du groupement, le membre doit notifier au coordonnateur sa décision de retrait au plus tard un (1) an avant le terme du CADER.

Chaque membre se réserve toutefois la possibilité de résilier, pour ce qui le concerne, un CADER ou un marché public associé au CADER passé en son nom par l'un des coordonnateurs du groupement de commandes, notamment pour motif d'intérêt général dûment motivé ou en cas de force majeure dans les conditions précisées par le Code de la commande publique, la jurisprudence et par les contrats qui seront conclus.

La résiliation de l'un des contrats conclus entraîne automatiquement la résiliation, par le membre du groupement, de l'ensemble des autres contrats indissociables destinés à satisfaire ses besoins.

Néanmoins, la résiliation par un membre de tous les CADER et marchés publics associés conclus en son nom et pour son compte dans le cadre du groupement de commandes n'entraîne pas le retrait automatique du membre du groupement de commandes.

Le retrait prend effet à compter de la date à laquelle les deux coordonnateurs auront réceptionné la décision de retrait qui leur est adressée par le membre ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans sa décision de retrait si celle-ci est postérieure. La décision de retrait sera soumise pour information au comité de pilotage et notifié à l'ensemble des membres.

Ce retrait sera acté par la mise à jour par les coordonnateurs de la liste des membres figurant en annexe 2, et la transmission de la version actualisée de l'annexe à chacun des membres.

En cas de retrait de l'un ou des deux coordonnateur(s) du groupement de commande ou dans toute autre hypothèse où ils ne sera plus en mesure d'assumer leur rôle, la présente convention sera modifiée dans les conditions de l'article 12 afin qu'un / que des nouveau(x) coordonnateur(x) soit désigné.

Le(s) nouveau(x) coordonnateur(s) devra(ont) désigner un représentant qui intégrera(ont) le comité de pilotage visé par l'article 9 de la présente convention, en remplacement du représentant du coordonnateur initial.

A défaut de désignation de nouveaux coordonnateurs à la date de prise d'effet du retrait des deux coordonnateurs, le groupement est dissout de fait.

En cas de retrait d'un coordonnateur, non suivie de la désignation d'un nouveau coordonnateur le remplaçant, le coordonnateur qui demeure assume seul les fonctions de coordination décrites à l'article 5 pour l'ensemble des contrats conclus dans le cadre du groupement de commandes.

## **Article 9 : Gouvernance du groupement de commandes (comité de pilotage)**

### **9.1. – Rôle du comité de pilotage**

Un comité de pilotage est institué.

Il a notamment pour objet de statuer sur toute nouvelle demande d'adhésion au groupement de commandes, de se prononcer sur toute question d'ordre stratégique liée en particulier à l'opportunité de conclure un nouveau CADER, de décider de déroger à l'alternance entre les deux coordonnateurs, de se prononcer sur le principe de l'instauration d'une indemnisation des coordonnateurs par les membres et sur tout autre sujet porté à sa connaissance.

Le comité de pilotage est également chargé de rechercher des solutions techniques et financières lorsqu'il est saisi par les membres du groupement de leurs éventuels souhaits de réduction des besoins énergétiques ayant un impact sur les marchés passés dans le cadre du groupement, conformément aux dispositions de l'article 3.2.2.

Il est tenu informé par les coordonnateurs du retrait des membres.

Le comité de pilotage organise une fois par an une réunion à laquelle il convie l'ensemble des membres du groupement de commandes. Cette réunion a pour objet de présenter aux membres l'activité du groupement et les contrats en cours d'exécution et plus globalement de permettre un échange entre l'ensemble des membres sur toutes les questions intéressant le groupement.

### **9.2. – Composition du comité de pilotage**

Le comité de pilotage est composé de deux membres ayant une voix délibérative, qui sont représentés selon les modalités suivantes :

- trois représentants de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes (étant précisé que Nantes Métropole et la Ville de Nantes constituent un seul et unique membre au sein du comité de pilotage) ;
- trois représentants de Territoire d'énergie Loire-Atlantique ;

Parmi les trois représentants de chaque membre figure :

- un élu siégeant au sein de l'organe délibérant du membre ;
- un agent exerçant des fonctions de direction ;
- un agent exerçant des fonctions techniques.

La durée du mandat des représentants de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes et de Territoire d'énergie Loire-Atlantique est fixée à trois ans. En cas de vacance du poste de

représentant, le membre désigne sans délai un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

### **9.3 – Modalités de fonctionnement du comité de pilotage**

Le comité de pilotage se réunira à minima une fois par an pour se prononcer sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres.

Il se réunira également dans les cas visés à l'article 9.1 de la convention et autant que de besoin sur demande des représentants siégeant en son sein ou sur sollicitation d'un ou plusieurs membres du groupement de commandes.

Les convocations au comité de pilotage sont adressées par le coordonnateur assurant les fonctions de coordination des marchés associés aux CADER au jour de l'envoi des convocations.

Le comité de pilotage se réunit valablement lorsqu'au moins deux représentants de chaque membre sont présents.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres représentés au sein du comité de pilotage, étant précisé que Nantes Métropole et la Ville de Nantes constituent un seul et unique membre au sein du comité de pilotage.

Les représentants siégeant au sein du comité de pilotage peuvent convier à leurs réunions des personnes extérieures au comité de pilotage à raison de leur compétence. Ces personnes participent, le cas échéant, aux réunions mais sans voix délibérative.

Chaque séance du comité de pilotage donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal qui sera notifié à tous les membres du groupement par le l'un des coordonnateurs.

### **Article 10 : Indemnisation du coordonnateur**

Les coordonnateurs ne sont pas indemnisés par les autres membres des charges et frais qu'ils engagent au titre de l'accomplissement des missions qui leur incombent.

Toutefois, le comité de pilotage se prononçant à l'unanimité pourra décider du principe de l'institution d'une indemnisation des coordonnateurs par les membres du groupement.

Les conditions d'indemnisation seront précisées par un avenant à la présente convention.

### **Article 11 : Frais supportés par le coordonnateur en cas de contentieux**

Chaque membre du groupement de commandes est seul responsable des missions qu'il réalise lui-même suivant la répartition fixée par l'article 5 de la présente convention.

Par conséquent, chaque membre supporte seul les éventuels dommages et intérêts et autres conséquences financières auxquels il pourrait être condamné par une décision juridictionnelle et qui sont liés à la réalisation de ses missions ainsi que les dépenses engagées pour défendre ses intérêts.

Le coordonnateur du groupement de commandes supporte seul les éventuels dommages et intérêts et autres conséquences financières auxquels il pourrait être condamné par une décision juridictionnelle et qui sont liés à d'éventuels contentieux relatifs aux opérations de passation des CADER et marchés publics associés et aux opérations d'exécution de ces contrats qui sont à sa charge conformément à l'article 5 de la présente convention.

## **Article 12 : Modification de la convention**

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées à tout moment par avenant. Néanmoins, seules les consultations engagées postérieurement seront concernées par les modifications apportées à la convention constitutive du groupement de commandes.

Toute modification de la convention sera soumise à l'accord l'ensemble des membres du groupement de commandes à l'exception de l'adhésion ou du retrait d'un membre prévus à l'article 8 de la présente convention qui seront approuvés dans les conditions respectivement prévues aux articles 8.1 et 8.2.

## **Article 13 : Dissolution du groupement**

Le groupement ne peut être dissous qu'après l'approbation du comité de pilotage, dans les cas suivants :

- au terme de tous les marchés publics passés dans le cadre du groupement ;
- disparition du besoin des membres ;
- demande présentée par au moins deux tiers des membres du groupement.

Dans les deux derniers cas mentionnés ci-avant, la décision de dissolution doit être approuvée par le comité de pilotage un an au moins avant la fin des CADER et marchés publics associés en cours d'exécution.

Le groupement est dissous dans les hypothèses suivantes :

- absence de désignation d'un nouveau coordonnateur au plus tard à la date d'effet du retrait du groupement du coordonnateur antérieur ;
- retrait de membres, conduisant à réduire le nombre de membres du groupement à un ou zéro ;

Dans toutes les hypothèses mentionnées ci-avant, la dissolution ne devient effective qu'à la plus tardive de ces deux dates :

- A l'échéance de l'ensemble des marchés conclus, en ce compris les éventuels avenants prolongeant leur durée.
- A la date du versement par les membres du groupement du solde de la part de contribution leur incombant.

#### **Article 14 : Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement à tout recours juridictionnel une solution amiable au litige les opposant.

PROJET

## ANNEXE 1 – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Dénomination sociale : Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Adresse : 2 Boulevard de la Loire - BP 29 – 44360 SAVENAY,

Représenté(e) par Le Président, Rémy NICOLEAU,

Dûment habilité(e) par la délibération du 28 mars 2024

**Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DE CONTRATS D'ACHAT DIRECT D'ENERGIE RENOUVELABLE ET DES MARCHES PUBLICS ASSOCIES » à compter de sa date d'entrée en vigueur.**

Fait le 29 Mars 2024

A SAVENAY

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature
Rémy NICOLEAU	Président de la CCES		

## **ANNEXE 2 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

- Nantes Métropole,
- la Ville de Nantes,
- Territoire d'Énergie Loire-Atlantique,
- la SEMITAN,
- la SEMMITANN,
- les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
  - la communauté d'agglomération CARENE - Saint Nazaire Agglo
  - la communauté de communes Estuaire & Sillon.

PROJET